

**Impôts**

ARRETE, N° 221-52/CD. du 6 mars 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 54/ART. du 1<sup>er</sup> décembre 1951, promulgué au Togo par arrêté n° 196-52/Cab. du 25 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, la délibération n° 54/ART. du 1<sup>er</sup> décembre 1951 modifiant les règles d'assiette et les tarifs des impôts sur les revenus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1952.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 54/ART. portant modification des règles d'assiette et des tarifs des impôts sur les revenus pour 1952.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément à l'article 34 de ce décret;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 576 du 16 octobre 1941 réglementant les impôts sur les revenus au Togo, ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Sous réserve de l'approbation expresse ou tacite du conseil d'Etat;

Vu la lettre n° 126/AD/CD. du 3 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions réglementant au Togo le mode d'assiette et les règles de perception des impôts sur les revenus résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs subséquents sont modifiées ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Est supprimé le troisième paragraphe de l'article 31, ainsi conçu : « dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société ».

ART. 3. — L'article 46 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « Article 46. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée ».

L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 200.000 francs.

La fraction comprise entre 200.000 francs et 400.000 francs est comptée pour un quart, celle comprise entre 400.000 francs et 600.000 francs est comptée pour la moitié et la partie excédant 600.000 francs pour la totalité.

Il est fait application du taux de 5%.

ART. 4. — Dans les dispositions de l'article 46 bis, à la fin du quatrième alinéa, sont supprimés les mots « ou la date du mariage ».

ART. 5. — Le titre « dispositions transitoires », ainsi que les dispositions de l'article 61, sont supprimés et remplacés par le texte suivant : « Article 61.

— Pour l'application des articles 41 et 55 ci-dessus, le domicile fiscal des fonctionnaires précédemment en service au Togo et jouissant d'un congé administratif hors du Togo demeure la résidence qui leur était affectée en raison de leurs fonctions avant leur départ en congé. Il en est de même pour les salariés des entreprises privées exerçant leur activité au Togo qui, pendant la durée de leur congé hors du Togo, continuent à être retribués par l'entreprise à laquelle ils appartenaient avant leur départ en congé ».

ART. 6. — Sont abrogées comme étant sans objet les dispositions de l'article-65.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 80 relatives au nombre de parts à prendre en considération pour les contribuables mariés sans enfant sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

« marié sans enfant à charge : 2 parts ».

ART. 8. — Le texte de l'article 83 est annulé et remplacé par le suivant :

« L'impôt est calculé sur chaque part en tenant pour nulle la fraction inférieure à 200.000 francs, et en appliquant les taux de :

3% à la fraction comprise entre 200.001 et 300.000 francs,  
4% à la fraction comprise entre 300.001 et 400.000 francs,  
6% à la fraction comprise entre 400.001 et 500.000 francs,  
10% à la fraction comprise entre 500.001 et 700.000 francs,  
15% à la fraction comprise entre 700.001 et 900.000 francs.

- 20% à la fraction comprise entre 900.001 et 1.200.000 francs.
- 30% à la fraction comprise entre 1.200.001 et 1.500.000 francs.
- 40% à la fraction comprise entre 1.500.001 et 2.000.000 francs.
- 50% à la fraction supérieure à 2.000.001 francs ».

ART. 9. — Le troisième paragraphe de l'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 23% pour les sociétés et autres personnes morales. Il est ramené à 16 % pour les particuliers industriels et commerçants ».

ART. 10. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 1<sup>er</sup> décembre 1951.

*P. Le président de L'A.R.T. absent*  
*Le Vice-Président,*  
 D. FARE.

*Le secrétaire,*  
 R. TRÉNOU.

#### Contributions Directes

DECISION N° 484-D/CD. du 29 juin 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P.I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 réglant les impôts sur les revenus au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Eu égard à l'intérêt économique et social que présente la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement du personnel des entreprises industrielles et commerciales ;

#### DECIDE :

Les entreprises industrielles et commerciales qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1951 avaient commencé, mais non encore achevé, la construction d'immeubles d'habitation destinés au logement de leur personnel et celles qui entreprendront la construction de tels immeubles postérieurement à cette date sur le Territoire du Togo, pourront amortir, dès l'achèvement des dits immeubles, 40% de leur prix de revient et obtenir la déduction de cet amortissement pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cette décision bienveillante ne saurait s'appliquer qu'aux immeubles construits en dur et comportant les conditions de salubrité et de confort fixées par

les règlements d'hygiène; elle sera limitée aux maisons individuelles ou collectives pour lesquelles la valeur d'immobilisation, correspondant à un logement de trois pièces habitables avec cuisine, douche et water-closet et comportant les installations d'eau et l'éclairage électrique, dans les localités où elles existent, ne dépassera pas 3 millions de francs, base des prix-série Lomé au 1<sup>er</sup> janvier 1951.

La présente décision cessera d'avoir effet pour les immeubles ou portions d'immeubles auxquels elle est applicable et qui seraient au cours de la période d'amortissement, affectés à un usage autre que celui du logement du personnel de l'entreprise.

Le service des contributions directes sera alors fondé à procéder au réajustement des amortissements dont ils ont été l'objet et à réintégrer dans les bénéfices de l'année de leur changement d'affectation les amortissements excédentaires dont ils ont bénéficié.

Des instructions d'application de la présente décision seront données aux services locaux.

Lomé, le 29 juin 1951

Y. DIGO.

INSTRUCTION d'application de la décision N° 484/D/CD. du 29 juin 1951.

La question de l'habitat du personnel des entreprises industrielles et commerciales présente dans le Territoire un grand intérêt économique et social. Aussi, il m'est apparu indispensable de favoriser par une mesure fiscale les entreprises qui construisent actuellement et qui construiront dans l'avenir des habitations pour loger leur personnel.

Sans qu'il soit nécessaire de déroger aux textes réglementaires relatifs à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par analogie avec la décision du ministre des finances, du 7 mai 1948, relative à l'amortissement accéléré des logements ouvriers à la Métropole et avec la décision N° 1.061/F du 27 janvier 1950 du Haut Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française poursuivant le même objet, j'ai décidé que les entreprises précitées pourront amortir les immeubles construits pour loger leur personnel, de 40% dès l'achèvement des constructions; ce taux d'amortissement correspond d'ailleurs, en raison de l'affectation des dits immeubles, à la dépréciation immédiate résultant de l'immobilisation du capital. Cet amortissement sera évidemment considéré comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice net imposable de l'exercice suivant celui au cours duquel les constructions auront été achevées.

L'amortissement de la valeur résiduelle sera effectué suivant les principes consacrés par la jurisprudence et sera basé sur la durée normale d'utilisation déjà admise en la matière.

Les règles générales suivantes seront donc observées :